Parcelle 4-B (lot 485)

Propriétaire: Investissements du Foulon inc.

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 485, du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par les lots 321-9-1, 486, vers le Sud-Est par une partie du lot 321-9, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest et le Sud-Est par le lot 484-1 et le lot 321-9-3, vers l'Ouest par des parties du lot 321-9, vers le Nord-Ouest par d'autres partie du lot 321-9, le lot 321-9-4, le lot 321-9-3 et une partie du lot 373, étant le chemin du Foulon, et le lot 321-9-1.

Mesurant 4,23 mètres le long d'un arc de cercle de 88,58 mètres de rayon vers le Nord, 53,54 mètres vers le Nord-Est, 76,00 mètres le long d'un arc de cercle de 1 194,75 mètres de rayon vers le Sud-Est, 5,77 mètres vers le Sud-Ouest, 30,56 mètres vers le Sud-Est, 43,53 mètres vers le Sud-Ouest, successivement 4,14 mètres et 23,50 mètres vers l'Ouest, successivement 21,15 mètres, 16,82 mètres, 19,51 mètres, 21,34 mètres vers le Nord-Ouest, 18,29 mètres vers le Sud-Ouest et 10,09 mètres vers le Nord-Ouest et contenant en superficie 5 769,2 mètres carrés, tel que montré par les points «B1», «B2», «B3», «B4», «B5», «B6», «B7», «B8», «B9», «B10», «B11», «B12», «B1» sur le plan cihaut mentionné, feuillet 4 / 4.

Parcelle 4-C (lot 486)

Propriétaire: Investissements du Foulon inc.

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le lot 486 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

De figure irrégulière, bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 321-9 (Communauté urbaine de Québec), vers le Sud-Est par une autre partie du lot 321-9, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest par le lot 485, étant la parcelle 4-B ci-dessus décrite, vers le Nord-Ouest par le lot 321-9-1.

Mesurant 34,44 mètres vers le Nord-Est, 59,50 mètres le long d'un arc de cercle de 1 194,75 mètres de rayon vers le Sud-Est, 53,54 mètres vers le Sud-Ouest, 62,14 mètres le long d'un arc de cercle de 88,58 mètres de rayon vers le Nord-Ouest et contenant en superficie 2 374,4 mètres carrés.

Le tout tel que montré par les points «C1», «C2» «B4», «B3» et «C1» sur le plan ci-haut mentionné, feuillet 4 / 4.

Parcelle 4-D (lot 295-2 partie)

Propriétaire: Les Pétroles inc.

Une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 295-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, division d'enregistrement de Québec.

Bornée vers le Nord-Est par une autre partie du lot 295-2, étant la côte à Gignac, vers le Sud-Est par une autre partie du lot 295-2, étant le boulevard Champlain, vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 321-9 (Communauté urbaine de Québec) et le lot 321-A, vers le Nord-Ouest par le lot 379, étant le chemin de fer du Canadien National.

Mesurant 78,6 mètres et 6,1 mètres vers le Nord-Est, 54,3 mètres, 202,7 mètres vers le Sud-Est, 96,01 mètres vers le Sud-Ouest, 15,24 mètres, 184,7 mètres, 60,96 mètres vers le Nord-Ouest, 18,28 mètres vers le Nord-Est, 18,28 mètres vers le Sud-Ouest et contenant en superficie 18 505,3 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan 2000044AF4, feuillet 4 / 4, en date du 8 mai 2000, de l'arpenteurgéomètre, Gaétan Groleau et portant sa minute 2000V-1351.

Québec, le 8 mai 2000.

Préparé par: GAÉTAN GROLEAU,

arpenteur-géomètre

Dossier: 162

Minute: 2000V-1351

Plan: 2000044AF1 (feuillets 1 à 4 / 4)

34161

Gouvernement du Québec

Décret 583-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vicepremier ministre: QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 23 mai 2000 au 28 mai 2000, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34184

Gouvernement du Québec

Décret 584-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Lefort comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jocelyne Lefort, directrice générale du foncier au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 102 644 \$, à compter du 29 mai 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jocelyne Lefort.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34185

Gouvernement du Québec

Décret 585-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Réal Tremblay, directeur général de la fiscalité au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 23 mai 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Réal Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34186

Gouvernement du Québec

Décret 586-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à Tokyo

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dorion a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Tokyo par le décret numéro 1126-97 du 3 septembre 1997, qu'il quittera ses fonctions le 4 août 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Keating, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe III, soit nommé délégué général du Québec à Tokyo à compter du 7 août 2000, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY